

## Décryptage : le Document unique d'évaluation des risques professionnels

La loi impose à chaque employeur d'évaluer les risques qui existent dans son entreprise en matière de santé et de sécurité des salariés. Pour cela, l'employeur doit établir et tenir à jour un Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUER). En cas d'absence ou de non mise à jour du document unique, l'employeur s'expose au paiement de dommages et intérêts si le salarié justifie d'un préjudice résultant de l'absence de ce document ainsi qu'à des sanctions pénales.

### À quoi sert le Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUER) ?

- À présenter **les résultats de l'évaluation des risques** pour la santé et la sécurité des salariés.
- À présenter un **inventaire des risques identifiés** dans chaque unité de travail de l'établissement
- Il est le point de départ de la **démarche de prévention** de l'entreprise

### Qu'est-ce que l'évaluation des risques ?

L'évaluation des risques professionnels consiste à identifier les [risques](#) auxquels sont soumis les salariés d'un établissement, en vue de mettre en place des actions de prévention pertinentes couvrant les dimensions techniques, humaines et organisationnelles.

Pour identifier les risques, il s'agit de **repérer d'abord les dangers**, c'est-à-dire les propriétés intrinsèques d'un équipement, d'un agent chimique ou biologique généré par les activités ou utilisé dans les procédés de fabrication, d'une organisation du travail et susceptibles de causer un dommage à l'intégrité physique et/ou mentale des salariés. Ensuite, il **faudrait évaluer les conditions d'exposition des salariés à ces dangers** et aux différents facteurs de pénibilité dans l'entreprise. Il existe des outils et méthodes pour procéder à l'évaluation des risques professionnels, notamment [l'application OiRA](#).

## Comment établir le DUER ?

L'obligation de transcription des résultats de l'évaluation des risques incombe à **l'employeur**. Lui seul est donc responsable du DUER. Il peut en revanche établir le document unique en **concertation** avec les salariés ou leurs représentants. Il est également possible de s'appuyer sur l'expertise des personnes ou organismes ressources en matière d'évaluation des risques professionnels (ex. membres du Conseil social et économique (CSE), médecine du travail, organismes extérieurs de conseil ou de formation, avocats...).

Il n'existe pas de modèle unique de DUER. Celui-ci peut être écrit ou numérique. En revanche, l'employeur doit établir **un DUER par établissement** dans le cas où l'entreprise compte plusieurs sites.

## Que doit contenir le Document unique ?

- Les **résultats de l'évaluation des risques** pour la santé et la sécurité des salariés menée en conformité avec les dispositions du code du travail,
- Un **inventaire des risques professionnels** identifiés dans chaque unité de travail,
- Les **données collectives** utiles à l'évaluation des expositions individuelles et la proportion de salariés exposés,
- D'autres informations jugées pertinentes par l'employeur comme, par exemple, une liste d'actions de prévention à mener (par exemple, des formations).

L'employeur peut ajouter, à l'inventaire des risques, **un classement** de ceux-ci en fonction de la probabilité d'occurrence, la gravité, la fréquence, le nombre de personnes concernées... Il est utile de faire figurer la **méthode d'évaluation des risques** ayant conduit à la transcription des résultats de cette évaluation, afin que la mise à jour du document soit pertinente.

## Quand faut-il mettre à jour le DUER ?

Le document unique ne doit pas être figé mais rendre compte de la modification des risques et de l'exposition des salariés dans le temps. Il s'actualise :

- Au minimum, **chaque année**. Il est donc important de **dater le document** et **d'inscrire la méthode adoptée** pour que la mise à jour du document se fasse selon les mêmes critères.
- Lors de toute décision **d'aménagement important** modifiant les conditions de santé, d'hygiène, et de sécurité ou les conditions de travail dans l'entreprise. Cela peut être une transformation significative des postes de travail due par exemple à une modification de l'outillage, à un changement de produit ou d'organisation du travail, ou encore une modification des cadences ou des normes de productivité.
- À chaque fois qu'une **nouvelle information** sur l'évaluation d'un risque professionnel est recueillie dans une unité de travail. Les résultats de l'évaluation des risques sont ainsi modifiés pour tenir compte des modifications que l'information nouvelle peut apporter sur **l'existence de dangers** ou sur **les conditions d'exposition aux dangers**.

La pandémie COVID-19 introduit de nouveaux risques pour la santé et la sécurité des salariés.

## Qui peut consulter le DUER ?

L'entreprise doit tenir son Document unique d'évaluation des risques à disposition d'un certain nombre d'acteurs internes et externes à l'entreprise.

### En interne :

- Les salariés,
- Le médecin du travail, s'il est intégré à l'entreprise,
- Les membres de la délégation du personnel du comité social et économiques (CSE),
- Les délégués du personnel.

Par ailleurs, l'employeur est tenu d'afficher, dans un endroit facilement accessible de son établissement, les modalités d'accès au DUER.

### En externe :

- le médecin du travail,
- l'inspecteur ou le contrôleur du travail,
- des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale,
- des agents des organismes professionnels de santé, de sécurité et des conditions de travail,
- des inspecteurs de la radioprotection.

## Quelles sont les sanctions en cas de non-respect des règles ?

### *Défaut de prévention et non-respect de l'obligation de sécurité*

L'employeur doit prendre des mesures de prévention suffisantes dès lors qu'un risque professionnel est identifié. Le seul fait de ne pas prendre de telles mesures constitue un manquement à son obligation de sécurité causant nécessairement un préjudice au salarié concerné. Le manquement est caractérisé même si le risque en question ne s'est pas réalisé.

D'autres sanctions sont applicables et notamment des sanctions pénales.

### *Défaut de document unique et sanction pénale*

Le fait de ne pas transcrire ou de ne pas mettre à jour les résultats de l'évaluation des risques dans un document unique est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe (1 500 € pour une personne physique, 7 500 € pour une personne morale) (c. trav. [art. R. 4741-1](#)).

L'employeur qui ne tient pas le document unique à la disposition du CSE se rend coupable de délit d'entrave (c. trav. [art. L. 2317-1](#)).

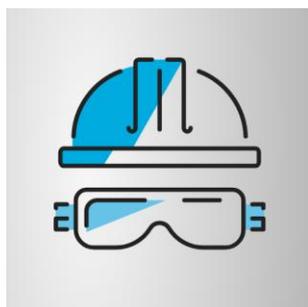
## Sources

Ameli : [Outils gestion prevention risques professionnels](#)

INRS : [Évaluation des risques professionnels Questions-réponses sur le document unique](#)

Code du travail numérique : [Sécurité et santé au travail : obligations de l'employeur](#)

## Pour en savoir plus :



Les CCI proposent des accompagnements pour aider les employeurs dans leur évaluation des risques et l'accompagnement à la rédaction de leur DUER.

## Voir aussi :

[L'Institut national de recherche et de sécurité](#)